

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 06230

M.A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 8 novembre 2007
Lecture du 22 novembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

60-01-04

Vu la requête, enregistrée le 13 juillet 2006, présentée pour M. A.X, demeurant (...), par la Selarl d'avocats de Greslan-Briant-Kibangui ; M.X demande au tribunal :

- d'annuler les décisions implicites de la Nouvelle-Calédonie et du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie (CHT) rejetant ses demandes d'indemnisation ;

- de condamner solidairement le CHT et la Nouvelle-Calédonie à lui payer 48 154 000 F.CFP, ainsi que 300 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Par les moyens que :

- il a subi un préjudice matériel lié :

- au retrait illégal du tableau des gardes à compter de juillet 2002, soit perte de 394 000 F.CFP par mois ceci durant 26 mois soit 10 244 000 F.CFP ;

- à ce qu'il a été contraint de démissionner pour des raisons qui n'étaient pas de son fait; il a subi une perte de salaire représentant la différence entre son salaire hospitalier de 1 022 000 F.CFP et le salaire perçu de la CAFAT en qualité de médecin conseil, soit 750 000 F.CFP, durant 25 mois, soit de sa démission en septembre 2004 jusqu'au terme normal

de son détachement, en septembre 2006 ; il convient d'y ajouter la prime d'exercice exclusif de 60 000 F.CFP par mois à compter de janvier 2005 ; soit au total 8 060 000 F.CFP ; il aurait en outre pu percevoir les indemnités de garde jusqu'au terme de son détachement, soit $394\,000 \text{ F.CFP} \times 25 = 9\,850\,000 \text{ F.CFP}$;

- il a également subi un préjudice moral : il a présenté un état anxio-dépressif réactionnel du fait de l'attitude de son chef de service et de son administration qui l'ont harcelé jusqu'à obtenir sa démission ; il n'exerce plus la chirurgie, il est passé d'un statut de chirurgien à celui de médecin conseil ; ce préjudice peut être évalué à 20 000 000 F.CFP ;

- ces préjudices sont imputables:

- à l'illégalité constatée par le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 10 mars 2005, laquelle constitue une faute de nature à engager la responsabilité du CHT ;

- aux décisions arbitraires du directeur du CHT de refuser son accès au bloc opératoire et de l'expulser de son bureau; ces faits constituent des fautes qui engagent la responsabilité du CHT ;

- du fait de ces décisions, il a été mis dans l'impossibilité d'exercer son activité au sein du CHT, ce qui n'est justifié par aucun intérêt de la santé publique ou par un risque pour les patients ; il a ainsi été contraint à la démission ; il devait demeurer en Nouvelle-Calédonie, il y est marié et y a le centre de ses intérêts ; il n'a eu d'autre choix que de renoncer à la chirurgie ;

- la Nouvelle-Calédonie a commis une faute lourde en n'exerçant pas sa compétence en matière de contrôle ;

Vu enregistré le 19 septembre 2006 le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet comme non fondée, en faisant valoir que :

- la requête a été enregistrée avant l'écoulement du délai de 4 mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- la tutelle de la Nouvelle-Calédonie ne s'étend pas aux actes pris par le directeur du CHT ;

- le préjudice moral n'est pas caractérisé ; l'état de santé invoqué n'est pas imputable à l'attitude de l'employeur ;

Vu enregistré le 9 mai 2007 le mémoire présenté pour le CHT qui conclut à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet comme non fondée, en faisant valoir que :

- la requête a été enregistrée avant l'écoulement du délai de 4 mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- il a été retiré du service des gardes en raison de sa faible expérience, ceci par son chef de service en accord avec deux autres praticiens ; en outre le service des urgences ne participe pas aux tours de garde de la chirurgie viscérale ; l'ensemble des médecins du service ont manifesté leur hostilité à l'encontre du requérant ;

- il n'y a pas service fait en ce qui concerne les gardes ; et le préjudice est incertain ;
 - il a admis la nécessité d'un stage pour une remise à niveau en matière de chirurgie viscérale ;
 - dès sa suspension du service des gardes, il a quasiment arrêté toute activité chirurgicale alors que l'ensemble des outils de travail étaient à sa disposition ; il avait aussi cessé ses consultations et il était payé à ne rien faire ; il utilisait fort rarement le bureau mis à sa disposition ; il n'assurait pas un service effectif auprès des urgences ; c'est dans ce contexte que le directeur lui a demandé de rendre son bureau ;
 - il a démissionné alors qu'il était question de mettre un terme à son détachement ; il n'a pas cherché à rejoindre une affectation conforme à son statut de praticien hospitalier public ; le changement d'exercice professionnel est un choix personnel ;
- Vu enregistré le 23 août 2007 le mémoire présenté pour le requérant qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :
- la fin de non-recevoir doit être écartée car à la date du jugement à intervenir le contentieux sera lié ; en outre les conclusions en défense de la Nouvelle-Calédonie constituent un rejet explicite de la demande ;
 - en vertu de l'article 2 de l'arrêté n° 81-629 du 18 décembre 1981 la Nouvelle-Calédonie exerce la tutelle sur le plan technique et administratif ; les actes accomplis par le CHT, en matière de gestion du personnel, particulièrement du personnel médical nommé par arrêté de l'exécutif, sont donc soumis à la tutelle de la Nouvelle-Calédonie ;
 - le psychiatre a bien constaté l'imputabilité de l'état de santé du requérant au conflit l'opposant à son chef de service ainsi qu'à l'administration du CHT ;
 - le CHT ne peut alléguer de la faible expérience du requérant ; ce dernier a toutes les qualifications requises et l'expérience pour occuper son poste et il n'a jamais fait l'objet d'une sanction ou d'une observation sur son exercice professionnel ; il a assuré le service de garde du 4 octobre 2001 à juin 2002 sans aucun reproche ; un stage lui a été proposé six mois après l'avoir retiré de la liste de garde, période durant laquelle il n'a ainsi pu pratiquer la chirurgie ; cette proposition ne constituait qu'une transaction pour tenter de le réintégrer dans le service sans s'attirer les foudres d'un médecin du service ; il ne s'agissait donc pas de compenser une prétendue insuffisance professionnelle ;
 - il s'est vu interdire illégalement l'accès de la salle d'opérations à compter du mois d'octobre 2002, ceci en vertu du principe de précaution ;
 - un ordre de libérer son bureau lui a été donné le 31 mars 2004 ;
 - c'est ainsi qu'il s'est trouvé contraint de démissionner de ses fonctions de chirurgien deux mois plus tard pour accepter de travailler en qualité de médecin conseil de la CAFAT ;
 - il lui était impossible de quitter la Nouvelle-Calédonie du fait qu'il a en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux, étant marié à une calédonienne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2007 ;

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;

- les observations de Me de Greslan pour M. X de Me Louzier pour le CHT et de Mme Beaumont pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Vu la note en délibéré présentée le 8 novembre 2007 pour M. X;

Sur la fin de non-recevoir opposée :

Considérant que le contentieux a été lié par une demande préalable reçue par le CHT le 5 juillet 2006 ; qu'à la date du présent jugement une décision implicite de rejet est née ; que la circonstance que la requête a été introduite dès le 13 juillet 2006, soit avant la naissance de ladite décision, est, dans ces conditions, sans incidence sur la recevabilité de cette requête ;

Sur la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant que M. X soutient que la Nouvelle-Calédonie, dont le président du gouvernement l'a nommé au centre hospitalier, aurait commis une faute dans sa mission de contrôle ; qu'en se bornant à cette affirmation il n'établit pas, ainsi qu'il lui incombe, l'existence de la faute alléguée ; que ses conclusions en tant qu'elles sont dirigées contre la Nouvelle-Calédonie doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur ;

Sur la responsabilité du centre hospitalier territorial :

En ce qui concerne le retrait illégal du tableau des gardes durant 26 mois :

Considérant que par jugement du 10 mars 2005 le tribunal de céans a annulé la décision du directeur du CHT refusant de réintégrer M. X, praticien hospitalier, dans le tableau des gardes et astreintes de l'établissement ; qu'il résulte des motifs de ce jugement que la décision verbale du 17 juin 2002 par laquelle le chef du service de chirurgie viscérale de l'établissement a exclu le requérant du tableau des gardes et astreintes, ainsi que la décision du directeur du CHT du 19 juillet 2002 confirmant implicitement cette exclusion, sont illégales en raison, d'une part de ce que l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ni même de l'engagement effectif d'une procédure pour insuffisance professionnelle, d'autre part de l'absence d'élément factuel ou de toute situation permettant de mettre en œuvre les procédures précitées, ainsi que l'ont constaté le médecin inspecteur et le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier ayant conclu au caractère arbitraire de la mesure d'éviction dont a fait l'objet M. X ; que cette illégalité est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité du CHT ;

Considérant qu'en l'absence de service fait M. X ne peut prétendre à être indemnisé du montant de la rémunération attachée aux gardes et astreintes ; que, toutefois, l'exclusion fautive du tableau des gardes de juillet 2002 à la date de sa démission le 6 septembre 2004 a entraîné un préjudice financier qui présente un caractère suffisamment certain ; qu'eu égard au fait que l'intéressé a perçu sa rémunération durant cette période alors qu'il résulte de l'instruction qu'il n'assurait pas l'intégralité de ses obligations, et alors même que, dans ces conditions, M. X s'étant en outre trouvé mis en marge de la communauté médicale du CHT, il incombait aux autorités compétentes de mettre, sans tarder, un terme au détachement de l'intéressé auprès de la Nouvelle-Calédonie, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi du fait de son éviction du tableau des gardes et astreintes en l'évaluant à la somme de 1 000 000 F.CFP ;

Considérant que le requérant n'établit l'existence d'aucun préjudice moral présentant un lien de cause à effet direct et certain avec la faute précitée ;

En ce qui concerne la contrainte à la démission :

Considérant que M. X expose qu'il a été contraint de démissionner de ses fonctions de chirurgien exercées au CHT, eu égard à l'attitude hostile de plusieurs de ses confrères, notamment des membres du service dans lequel il était affecté, de ce que l'accès de la salle d'opération lui a été interdit par le directeur du CHT, et que le local qui lui avait été affecté à usage de bureau lui a été retiré par ce dernier en mars 2004 ; que ne pouvant quitter la Nouvelle-Calédonie, il a dû accepter un emploi de médecin conseil auprès de la CAFAT, emploi dont la rémunération est moindre que celle qu'il percevait du centre hospitalier ; qu'il demande donc réparation de la perte de salaire subie durant 25 mois, soit de sa démission en septembre 2004 jusqu'au terme normal de son détachement, soit septembre 2006 ;

Mais considérant que la décision prise par M. X le 10 juin 2004 de cesser d'exercer ses fonctions au CHT et de demander au ministre de la santé de mettre un terme à son détachement auprès du CHT à compter du 6 septembre 2004 est la cause déterminante du préjudice qu'il invoque, constitué par la réduction de son salaire ; qu'il suit de là qu'il ne peut, en tout état de cause, se prévaloir utilement de fautes, à les supposer établies, qu'aurait commises le directeur du CHT, en lui interdisant notamment l'accès à la salle d'opérations et en lui retirant l'usage de son bureau pour demander au tribunal administratif de condamner le CHT à lui payer la différence de salaire invoquée ;

En ce qui concerne le préjudice moral :

Considérant que M. X expose qu'il a présenté un état anxio-dépressif réactionnel du fait de l'attitude de son chef de service et de son administration qui l'auraient harcelé jusqu'à obtenir sa démission ; qu'il ne peut plus, de ce fait, exercer la chirurgie ; qu'il est passé d'un statut de chirurgien à celui de médecin conseil ; qu'il évalue le préjudice moral en découlant à 20 000 000 F.CFP ;

Considérant que par le certificat médical dont se prévaut M. X, établi le 12 novembre 2003, il a été constaté que l'intéressé présentait, à cette date, "un état anxio-dépressif modéré que le sujet rapporte à ses conditions de travail au CHT et au conflit qui l'oppose à son chef de service comme à son administration. Dans ces conditions il s'agirait d'un état dépressif réactionnel avec épuisement émotionnel..." ; que, par ce certificat, dans les termes dans lesquels il est rédigé, le requérant n'établit pas l'imputabilité de l'état de santé qui y est constaté au service accompli au CHT ; que s'il a entendu, sa requête et son mémoire n'identifiant pas avec précision la cause du préjudice moral invoqué, demander réparation du préjudice moral que lui

aurait causé le fait de ne plus exercer les fonctions de chirurgien en raison de son changement d'exercice professionnel, ce fait, ainsi qu'il a été dit, est imputable à sa propre décision ; qu'en tout état de cause, les conclusions susmentionnées de sa requête doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner le CHT à payer à M. X, une somme de 80 000 F.CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie est condamné à verser la somme de un million de francs CFP (1 000 000) à M. X.

Article 2 : Le Centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie versera la somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.